



MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal n° 5/2025 Règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de solliciter du Conseil communal l'approbation d'un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

2. Préambule

La nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, prévoit à son article 14 alinéa 2 que *les communes doivent adopter un Règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement*. Il est dès lors obligatoire pour notre Commune de se doter d'un règlement communal à ce sujet adapté à ce nouveau contexte légal. Remplaçant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, la LPrPNP et son règlement d'application (RLPrPNP) prévoient une protection notablement accrue du patrimoine arboré et végétal en général. Elle est d'ores et déjà en vigueur sur l'ensemble du territoire cantonal.

3. Projet

3.1. Situation actuelle

Il n'existe pas, à ce jour, de règlement sur les arbres ou équivalent en vigueur à Vufflens-la-Ville. Notre commune dispose cependant d'un plan général de classement des arbres depuis le 24 juillet 2000. Ainsi, seul l'article 53 du règlement du plan général d'affectation (RPGA) renvoie à l'ancienne LPNMS quant à la protection des arbres, cordons boisés, haies vives, biotopes etc.

3.2. Projet de règlement

Le projet de règlement qui vous est soumis se base sur le règlement-type proposé aux communes par la Direction générale de l'environnement (DGE). Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application (RLPrPNP), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 et contenant un grand nombre de dispositions précises.

3.3. Commentaires pour certains articles

Certains articles sont commentés ci-dessous.

Art. 3 et art. 4 : Ces articles définissent précisément les différentes situations rencontrées en pratique. Ils découlent directement de la loi et de son règlement d'application.

Art. 5 : Cet article définit les compétences de la Municipalité en la matière, telles qu'octroyées et définies également dans la loi et son règlement d'application. La commune de Vuflens-la-Ville ne compte pas d'arbre suffisamment remarquable pour être incorporé à l'inventaire cantonal. Néanmoins tous les arbres répondant aux critères du règlement sont automatiquement protégés.

Art. 7 : Cet article précise la procédure à suivre pour la suppression d'un élément du patrimoine arboré ou pour l'élagage excédant l'entretien courant. Cela transcrit la pratique d'ores et déjà appliquée par la Municipalité à la suite de l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application.

Art. 8 : Cet article précise les procédures à suivre dans divers cas particuliers rencontrés en pratique. Il en ressort notamment que la Municipalité peut autoriser des abattages sans procédure d'enquête dans les cas où l'arbre présente un danger imminent, s'il est endommagé ou s'il est tombé à la suite d'un événement naturel.

Art. 10 : Cet article précise les conditions auxquelles la compensation de la suppression d'un élément du patrimoine arboré peut s'effectuer par d'autres moyens que la plantation compensatoire, dans l'hypothèse où la canopée du secteur est suffisante et que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur.

Art. 16 : Cet article précise les modalités dans lesquelles une taxe compensatoire peut être perçue en lieu et place d'une plantation compensatoire équivalente. Cette taxe est affectée à un fonds dont l'usage et la gestion sont définis à l'article 17.

4. Procédure

La Municipalité a adopté le règlement en sa séance du 17 février 2025, lequel a ensuite été soumis à l'examen préalable par la Direction générale de l'environnement. Le Conseil communal doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit définitivement approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

5. Planning

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement entrera en vigueur dès la date de la signature de celui-ci par le chef de la DJES.

6. Conséquences financières

A l'exception de la création du fonds de compensation prévu à l'article 17 du règlement, lequel permettra ultérieurement de financer de nouvelles plantations sur le territoire communal, aucune conséquence financière notable n'est à relever.

7. Personnel communal

L'application du nouveau règlement n'aura pas d'impact majeur sur le personnel communal. Les différentes procédures administratives décrites dans ce règlement sont déjà mises en place à la suite de l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application. Le travail supplémentaire y relatif est déjà effectué par le secrétariat et la Municipalité.

8. Développement durable

8.1. Social

L'édiction de ce nouveau règlement permet de protéger et de développer le patrimoine arboré, dont l'impact social est important.

8.2. Economique

Aucune conséquence économique notable n'est à relever.

8.3. Environnement

L'édiction de ce nouveau règlement a un impact important sur l'environnement. Il permet de protéger efficacement le patrimoine arboré sur le territoire communal et d'assurer son développement. La protection et le développement de ce patrimoine sont essentiels dans le contexte climatique futur. Le règlement s'inscrit également dans l'un des objectifs de la Municipalité fixés dans le cadre du Plan énergie et climat communal.

9. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

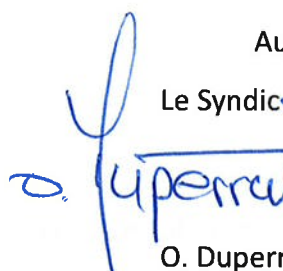
vu le préavis municipal n° 5/2025 du 30 juin 2025 ;
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

1. d'accepter ce préavis tel que présenté ;
2. d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
3. d'abroger le plan général de classement des arbres du 24 juillet 2000 ;
4. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Département compétent.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire



O. Duperrut M. Hilpert

Annexe : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Vufflens-la-Ville, le 30 juin 2025

Dossier traité par M. M. Gruaz